

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU SECTEUR DES SERVICES ET DE L'HOSPITALITÉ,
SECTION LOCALE 261

requérant

et

LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

employeur

AFFAIRE : Demande d'accréditation - Employés de la
cafétéria du Quartier général de la Défense nationale

Devant : P. Chodos, président suppléant

Pour le requérant : Sean McGee, avocat

Pour le défendeur : Gerry Green, directeur de l'administration du personnel,
Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes

Affaire entendue à Ottawa (Ontario)
le 2 septembre 1997

1. Il s'agit ici d'une demande d'accréditation présentée par la section locale 261 du Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité en vertu de l'article 28 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.
2. Au début de l'audience, les représentants des parties ont fait savoir qu'il n'y avait entre elles aucune question en litige. L'employeur n'a cité aucun témoin concernant cette affaire.
3. Le requérant, par l'entremise de sa secrétaire-trésorière et directrice des affaires syndicales, M^{me} Karen Grella, a produit des copies des statuts du syndicat, de la charte de la section locale délivrée par le syndicat et des règlements de la section locale. M^{me} Grella a déclaré que le syndicat avait notamment pour raison d'être de représenter les employés dans les négociations avec l'employeur. M^{me} Grella a signalé qu'aucun gestionnaire n'avait le droit d'adhérer au syndicat. Elle a en outre affirmé que M. Frank Grella, l'ancien secrétaire-trésorier du syndicat, avait été dûment autorisé à présenter cette demande conformément aux règlements du requérant.
4. La Commission conclut que le requérant est une « organisation syndicale » aux termes de l'article 2 de la Loi.
5. La Commission conclut en outre que M. Frank Grella, représentant syndical, a été dûment autorisé à présenter cette demande.
6. Le 9 mai 1997 était la date limite fixée par le secrétaire de la Commission aux termes des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.* Conformément à l'article 21 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.*, l'employeur a affiché un nombre suffisant d'exemplaires de l'avis d'une demande d'accréditation aux endroits où ils étaient le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être visés par la demande. En vertu du Règlement de la Commission, l'avis indiquait, entre autres choses, que tout employé ou groupe d'employés visé par la demande et ayant l'intention de formuler des observations pour s'y opposer était tenu de transmettre par écrit à la Commission, avant la date limite, un exposé concis de son opposition, dûment signé par l'employé ou chaque membre du groupe d'employés en question. La Commission n'a reçu aucune opposition à la demande d'accréditation.

7. La Commission conclut que tous les employés du Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes au Quartier général de la Défense nationale travaillant à la cafétéria, à l'exception de toutes les personnes occupant un poste d'un niveau supérieur à surveillant ainsi que du personnel de bureau, constituent une unité habile à négocier collectivement.

8. Selon la liste déposée par l'employeur, à la date de la demande 26 employés faisaient partie de l'unité de négociation décrite ci-dessus. Le requérant a présenté 18 demandes d'adhésion signées, dont 16 correspondent aux noms figurant sur la liste de l'employeur. Par conséquent, le requérant a la preuve que la majorité des employés étaient membres de l'unité de négociation à la date de la demande.

9. Dans les circonstances, la Commission est convaincue que la majorité des employés faisant partie de l'unité de négociation souhaite que le requérant les représente à titre d'agent négociateur. Par conséquent, la Commission accrédite par les présentes le représentant à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation décrite ci-dessus au paragraphe 7, et un certificat sera délivré en conséquence.

**P. Chodos,
président suppléant**

OTTAWA, le 22 septembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau